

Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, relatif à la vérification des caisses des receveurs de districts, lors de la séance du 9 germinal an II (29 mars 1794)

Jacques François Charles Monnot

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Monnot Jacques François Charles. Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, relatif à la vérification des caisses des receveurs de districts, lors de la séance du 9 germinal an II (29 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 571-572;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20877\\_t1\\_0571\\_0000\\_13](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20877_t1_0571_0000_13)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

\* XXXI. Les six parties de rentes viagères, la première de 340 liv.; la seconde, de 226 liv. 13 sols 4 den. la troisième, de 540 liv.; la quatrième, de 300 liv.; la cinquième, de 450 liv., et la sixième, de 1,485 liv., à prendre en divers édits, constituées par six contrats passés devant l'Homme Rendu et Lagrenée, notaires, les 30 avril 1779, 5 septembre 1780, 15 novembre 1781, 12 juillet et 17 octobre 1782 et 22 juillet 1783, au profit de Bernard Loubert, né le 20 décembre 1733, ou le 8 mai 1746, pour en jouir sur sa tête et sur celle de Marie-Anne Langlois, sa femme, seront inscrites et payées sous les noms et sur la tête de Bernard Loubert, né le 23 décembre 1731.

\* XXXII. La partie de 40 liv. 12 sols de rente viagère, à prendre dans celles constituées par l'hôpital Saint-Joseph-de-la-Grave de Toulouse, en vertu de l'édit de novembre 1765, constituée par jugement des commissaires-généraux du conseil, en date du 10 janvier 1767, au profit et sur la tête de Jeanne-Eloy Ysèbe, sera inscrite et payée, à compter du premier janvier 1788, sous les noms et sur la tête de Jeanne Ysèbe.

\* XXXIII. La partie de 640 liv. de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant l'Herbette, notaire, le 30 août 1793, au profit de Jeanne-Victoire Samson, pour en jouir sur sa tête et sur celle d'Auguste-Laurent Coniam, sera inscrite et payée sous les noms et sur les têtes de Jeanne-Victoire Sanson et d'Auguste-Laurent Coniam.

\* XXXIV. La partie de 168 liv. de rente viagère à prendre dans celles créées par lettres-patentes du 12 juin 1771, constituées par contrat passé devant Chavet, notaire, le 19 mai 1772, au profit et sur la tête de Jean Pouget, sera inscrite et payée sous les noms et sur la tête de Jean-Hilaire Pouget.

\* Décrète en conséquence, que lesdites quittances de finance, et lesdits contrats vaudront comme si les erreurs ci-dessus rapportées n'eussent pas été faites; que les payeurs des rentes en réformeront les immatricules sur leurs registres en vertu du présent décret, duquel toutes mentions nécessaires seront faites par les notaires dépositaires des minutes desdits contrats, tant sur lesdites minutes et les quittances de finance, que sur les grosses desdits contrats, et par-tout ailleurs où besoin sera.

\* Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

## 56

La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité des finances, décrète qu'il sera établi un bureau de poste dans la commune d'Oisemont, district d'Amiens, et un autre bureau dans la commune d'Isle, district de Reims » (2).

(1) P.V., XXXIV, 247. Minute signée MONNOT (C 296, pl. 1005, p. 23). Décret n° 8616.

(2) P.V., XXXIV, 259. Minute de la main de Monnot (C 296, pl. 1005, p. 25). Décret n° 8605. Reproduit dans *J. Sablier*, n° 1226; *F.S.P.*, n° 271.

## 57

La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité des finances, décrète, que la créance du citoyen Girard, pour un office d'échevin à la municipalité de Verneul, sera liquidée conformément aux décrets, comme ayant été remise à un des chefs du bureau de la liquidation avant le délai prescrit pour la déchéance » (1).

## 58

MONNOT, rapporteur du Comité des finances, obtient la parole. Il annonce que dans les envois faits jusqu'à présent à la trésorerie nationale, par les receveurs de district, il s'est trouvé beaucoup de déficit. Cet abus provient de la loi du 24 novembre 1790 qui n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour éviter les dilapidations. Lorsque les sommes annoncées par les receveurs de district ne se trouvoient pas complètes, la trésorerie s'en plaignoit aux directeurs des messageries, ceux-ci se rejettoient sur les receveurs de district; ces derniers protestoient qu'ils avoient envoyé tout ce qu'il falloit envoyer; et ils s'en rapportoient à leurs Bordereaux. Ainsi la nation faisoit des pertes, et elle n'avoit pas de moyens pour connoître les dilapidateurs. Pour empêcher que de pareils abus n'aient lieu par la suite (2),

La Convention nationale décrète :

\* Art. I. Les deux membres du directoire de chaque district qui sont chargés par la loi du 24 novembre 1790, de vérifier la caisse du receveur, se transporteront le premier de chaque mois, au bureau de recette, pour assister au comptage des assignats et autres valeurs que le receveur sera dans le cas d'adresser au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale. Les administrateurs suivront avec le plus grand soin tous les détails de cette opération.

\* II. Les assignats en valeur et les assignats annulés seront comptés séparément. Les uns et les autres seront classés d'après leur valeur, et lorsque leur nombre et leur montant seront bien constatés, il en sera formé par le receveur un bordereau, détaillé par nombres et par sommes, lequel sera certifié par le receveur et visé par les deux membres du directoire.

\* III. Les assignats seront alors placés, avec le bordereau, sous deux bandes croisées qui seront fermées de deux cachets, l'un de l'administration de district et le second du receveur; ils seront mis ensuite, soit sous une enveloppe en papier ou en toile, soit dans une caisse, si le volume du paquet l'exige, et l'enveloppe ou la caisse seront resserrés par une ficelle dont les deux extrémités seront fixées par deux

(1) P.V., XXXIV, 259. Minute de la main de Monnot (C 296, pl. 1005, p. 25). Décret n° 8606.

(2) *J. Sablier*, n° 1226.

cachets aux mêmes empreintes que celles ci-dessus désignées.

« IV. Les assignats annulés pourront être enfermés dans le même paquet ou dans la même caisse que les assignats en valeur mais ils devront être accompagnés d'un bordereau particulier, et placés sous des bandes particulières.

« V. Les paquets ou caisses ainsi formées seront remis au bureau du directeur de la messagerie, lequel en fera l'enregistrement en présence des deux administrateurs du directoire et du receveur, et remettra à ce dernier un extrait de l'enregistrement et du chargement, signé des uns et des autres.

« VI. Dans les chefs-lieux de district où il n'existe point de bureau de messagerie, les directoires sont autorisés à pourvoir au transport des fonds de la recette au bureau de messagerie le plus voisin, en prenant toutes les précautions nécessaires contre les dangers des routes. Ils régleront le prix dudit transport, et en expédieront leur mandat, qui sera remboursé par le directeur des messageries auquel l'envoi sera remis; la trésorerie en tiendra compte à l'administration des postes et messageries, en retirant les envois.

« VII. Lorsque les receveurs auront à faire passer, soit des matières d'or et d'argent à la monnaie de Paris, soit des espèces à la trésorerie nationale, elles seront d'abord pesées et ensuite renfermées dans des barrils à double fond, ou dans des caisses resserrées dans les encoignures par des pattes de fer. Lesdites opérations seront faites en présence des deux administrateurs du directoire, lesquels feront transporter de suite lesdits barrils ou caisses, au bureau de la messagerie, où le poids en sera constaté et désigné dans le procès-verbal de chargement.

« VIII. Les frais que ces envois exigeront seront avancés et remboursés comme il est dit en l'article VI; auquel effet la quittance qui accompagnera l'envoi sera remise à la trésorerie nationale comme pièce comptable.

« IX. Il sera établi à la trésorerie nationale deux officiers publics sous le titre d'inspecteurs des envois des receveurs de districts. Ces inspecteurs seront tenus d'être présents à la vérification qui continuera d'être faite contradictoirement entre des préposés de la trésorerie nationale et des préposés de l'administration des postes et messageries; les paquets leur seront présentés avant d'être ouverts, afin qu'ils puissent en constater l'état.

« X. Lorsqu'il se trouvera quelque déficit dans un envoi, les inspecteurs en dresseront de suite procès-verbal, et si le paquet contenant ledit envoi a été reconnu en bon état avant son ouverture, il sera remis expédition du procès-verbal au caissier des recettes journalières, qui se fera tenir compte du montant des déficit par le payeur principal des dépenses diverses de la trésorerie nationale, sauf à en poursuivre le recouvrement sur les auteurs du déficit.

« XI. Les délits de ce genre seront dénoncés au juge-de-peace de la section dans l'étendue de laquelle la trésorerie nationale se trouve

placée; il lui sera remis par les inspecteurs une expédition de procès-verbal. Les objets propres à servir à l'instruction de l'affaire seront conservés à la caisse des recettes journalières: le juge-de-peace préparera l'instruction nécessaire pour parvenir à la découverte des auteurs du délit.

« XII. Dans les cas, au contraire, où le paquet n'aurait pas été reconnu sain et entier, alors l'expédition du procès-verbal sera remise à l'administration des postes et messageries, qui sera tenue d'en remplir de suite le déficit, et de faire toutes les recherches nécessaires pour en découvrir les auteurs.

« XIII. Les deux inspecteurs créés par l'article IX ci-dessus seront choisis par le comité de salut public et nommés par la Convention nationale. Leur traitement sera de 300 liv. par mois. » (1).

## 59

La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité des finances, décrète, que l'agent du trésor public poursuivra, par la médiation des agens nationaux, le recouvrement du montant des liquidations provisoires induement faites par les corps administratifs, pour les créances qui étoient soumises à leur vérification; auquel effet le directeur-général de la liquidation adressera à l'agent du trésor public les extraits en forme des décisions qui auront révoqué en définitif ces liquidations provisoires » (2).

## 60

Plusieurs députations sont successivement introduites et admises à la barre.

La commune de Bain-sur-Seine félicite la Convention de l'énergie qu'elle a mise à terrasser la faction des intrigans: périsse à jamais, dit-elle, le méchant qui osera former des vœux pour un autre ordre de choses que celui que nous avons adopté, et que vous saurez défendre comme vous avez su le créer. Nous protégerons nos législateurs; au premier signal nous leur servirons de rempart contre les atteintes qu'on voudroit leur porter. Cette commune offre les premiers essais du salpêtre fabriqué dans son sein.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

L'ORATEUR de la députation. Citoyens représentans,

(1) P.V., XXXIV, 259. Projet imprimé, signé Monnot (C 296, pl. 1005, p. 24). Décret n° 8610. Reproduit dans *Ann. patr.*, n° 453; *C. Eg.*, n° 589; *Audit. Nat.*, n° 553; *Débats*, n° 556, p. 142; *F.S.P.*, n° 270; *J. Mont.*, n° 137; *M.U.*, XXXVIII, 158, 175, 205; *Mon.*, XX, 89; *J. Sablier*, n° 1226; *J. Perlet*, n° 554; *Batave*, n° 408; *Rép.*, n° 104 et 105.

(2) P.V., XXXIV, 263. Minute de la main de Monnot (C 296, pl. 1005, p. 25). Décret n° 8612. Reproduit dans *F.S.P.*, n° 271; *M.U.*, XXXVIII, 172.

(3) P.V., XXXIV, 269; *Audit. Nat.*, n° 555; *J. Sablier*, n° 1226; *B<sup>te</sup>*, 10 germ.; *Débats*, n° 556, p. 142 et n° 558, p. 173.